

G.
c.
FIDA

124^e session

Jugement n° 3856

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (FIDA), formée par M^{me} F. G. le 17 septembre 2014 et régularisée le 17 décembre 2014, la réponse du FIDA du 16 juin 2015, la réplique de la requérante du 12 octobre 2015 et la duplique du FIDA du 22 janvier 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de reclasser son poste au grade inférieur.

En 2011, dans le cadre d'un programme de réforme des ressources humaines, le FIDA décida de réaliser un audit des postes, qu'il confia à des consultants externes. Ces derniers rendirent leur rapport le 22 avril 2012.

Le 5 octobre 2012, le Président du FIDA publia le bulletin PB/2012/13, établissant des procédures *ad hoc* pour la mise en œuvre des décisions de classement prises à l'issue de l'audit, puis, le 12 octobre, le bulletin PB/2012/14, instituant une procédure de recours *ad hoc* pour contester lesdites décisions. Celle-ci comportait deux étapes : le contrôle administratif, dont la finalité était de vérifier l'exactitude des descriptions de fonctions utilisées pour déterminer le classement des postes, puis

la saisine du Comité *ad hoc* de recours en matière de reclassement (ci-après le «Comité *ad hoc*»), organe ayant compétence exclusive pour examiner les recours présentés par les membres du personnel contestant la décision de classement prise à l'issue du contrôle administratif. Ce comité devait présenter ses recommandations au Président pour décision finale.

Lors d'un entretien en date du 12 octobre 2012, la requérante, qui était classée au grade G-7, fut informée du reclassement de son poste au grade G-6. Par courriel du 18 octobre, elle reçut confirmation de ce reclassement. Le 25 octobre, elle demanda à ce qu'il soit procédé à un contrôle administratif de cette décision et, le 23 novembre 2012, le reclassement de son poste au grade inférieur fut confirmé.

Le 27 février 2013, la requérante adressa un recours au Comité *ad hoc*. Celui-ci rendit son rapport le 11 décembre 2013. N'ayant identifié aucun vice de procédure ni aucun détournement de pouvoir et ayant noté que rien n'indiquait que la décision de reclassement était arbitraire, il recommanda que le recours soit rejeté. Néanmoins, relevant que la motivation de cette décision n'avait pas été portée à la connaissance de la requérante, il recommandait que la Division des ressources humaines fournisse à cette dernière la description de fonctions prise en compte aux fins du reclassement de son poste et qu'elle la compare à d'autres documents établis au cours de la procédure afin de déterminer si une divergence aurait pu aboutir à un résultat différent en termes de reclassement.

Par lettre du 26 février 2014, la requérante fut informée que le Président avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité *ad hoc*. Le 12 mars 2014, invoquant des raisons de transparence et même si cela n'était pas prévu par le bulletin PB/2012/14, le Président transmit le rapport du Comité *ad hoc* à la requérante et lui confirma que, comme elle en avait été informée par un courriel du 5 mars, elle disposait d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de la décision du 26 février 2014 pour attaquer celle-ci devant le Tribunal.

Le 11 juin 2014, la requérante saisit le Tribunal. Le 19 juin, le directeur de la Division des ressources humaines fit rapport au Président, conformément à la décision que ce dernier avait prise le 26 février.

Il concluait à l'absence de divergence, en termes de grade, entre les différents documents qu'il avait examinés. Le 23 juillet, estimant que la décision du 26 février n'était pas finale, la requérante informa le Greffier du Tribunal qu'elle se désistait de sa requête.

Le 4 septembre 2014, la requérante écrivit au directeur de la Division des ressources humaines, se plaignant de ne pas avoir reçu l'ensemble de la documentation relative au reclassement de son poste et demandant que la décision finale du Président lui soit communiquée dans les meilleurs délais. Le 30 septembre 2014, il lui fut répondu que la documentation en question lui avait été fournie lors d'une réunion tenue le 11 juin et qu'aucune autre décision du Président n'était attendue ou requise.

Entre-temps, le 17 septembre 2014, la requérante avait saisi le Tribunal de la présente requête, déclarant attaquer la décision implicite de rejet de la «réclamation» en date du 19 juin 2014. Appelée à régulariser sa formule de requête qui ne répondait pas aux exigences de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, elle demanda qu'on lui indique comment remplir le point 3 de ladite formule lorsque, comme c'était selon elle le cas en l'espèce, «l'autorité compétente pour adopter la décision finale n'a pas communiqué de décision expresse [...] après le réexamen et le rapport qu'elle a demandés à ses services sur l'affaire, conformément à l'avis de l'organe consultatif de recours interne». À défaut de réponse, elle renvoya la formule de requête avec la mention N/A au point 3 «puisque la décision implicite contestée n'[était] pas née» dans les conditions visées à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Consulté sur la procédure à suivre, le Président du Tribunal constata la façon tout à fait inhabituelle dont la requérante avait rempli le point 3 de la formule de requête, considéra qu'il n'appartenait ni au greffe ni au Président du Tribunal d'identifier la décision à attaquer et décida que la requête devait être transmise au FIDA en l'état.

Dans sa requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler la «décision implicite de rejet», les «décisions» des 26 février et 30 septembre 2014, ainsi que les décisions des 18 octobre et 23 novembre 2012, d'ordonner au FIDA de procéder à un nouvel audit de son poste et de réparer le préjudice moral et matériel qu'elle prétend avoir subi. Enfin, elle sollicite le paiement d'une somme de 6 000 euros à titre de dépens.

Le FIDA demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable, l'intéressée étant forclosée et n'ayant, au surplus, pas identifié la décision attaquée devant le Tribunal. À titre subsidiaire, il soutient que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Selon le défendeur, la requête est irrecevable, car elle ne remplit pas les conditions de l'article VII, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal. Il estime que la décision définitive est celle datée du 26 février 2014, qui a été communiquée à la requérante le 28 février 2014. La requérante avait donc jusqu'au 28 mai 2014 pour introduire sa requête devant le Tribunal.

2. La requérante, pour sa part, estime que la fin de non-recevoir du défendeur est elle-même «irrecevable» en ce qui concerne le prétendu non-respect de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Pour elle, la lettre du 26 février 2014 ne saurait être regardée comme une décision définitive. La requérante ajoute qu'ayant agi dans le délai de quatre-vingt-dix jours contre la décision de «rejet implicite de son recours résultant du silence gardé par le Président sur le rapport du 19 juin 2014», sa requête doit être déclarée recevable.

3. Le Tribunal note qu'il résulte de l'article VII de son Statut que les requérants ou, le cas échéant, leurs conseils et/ou représentants doivent impérativement identifier dans la formule de requête la décision qu'ils attaquent.

4. En l'espèce, la requérante n'a pas identifié de décision attaquée dans la formule de requête qu'elle a été appelée à régulariser par le greffe du Tribunal en vertu de l'article 6 du Règlement du Tribunal. Cette absence d'identification conduit irrémédiablement à l'irrecevabilité de la requête, conformément à l'article VII précité du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

GIUSEPPE BARBAGALLO

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ